Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260051-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mercredi 25 mars 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 16 mars 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0051

Portant avis de l'Assemblée de Mayotte sur le projet de décret relatif au régime des garanties applicables aux fins de l'accise sur les produits énergétiques hors charbon, gaz naturels et électricité.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Était représentée :
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Étaient absents :
Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 1er juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 09 février 2026 ;

Considérant : le rapport n°2026-02966 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 24 mars 2026 ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260051-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,
L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif au régime des garanties applicables aux fins de l'accise sur les produits énergétiques hors charbon, gaz naturels et électricité. L'entrée en vigueur de ce texte est prévue au lendemain de sa publication au Journal officiel dans l'hexagone et au 1er janvier 2027 sur les territoires des 5 DROM, dont Mayotte ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260051-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
09 FEV. 2026

Très important

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental
BP 101
97600 MAMOUDZOU

Date : le 9/2/26

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation du projet de décret relatif au régime des garanties applicables aux fins de l'accise sur les produits énergétiques hors charbon, gaz naturels et électricité. **Procédure normale**	1	Transmis pour attribution (Cabinet et DGS) **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260051-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
09 FEV. 2026

Mamoudzou, le 09 février 2026

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation du projet de décret relatif au régime des garanties applicables aux fins de l'accise sur les produits énergétiques hors charbon, gaz naturels et électricité.

P. Jointe : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joints le projet de décret relatif au régime des garanties applicables aux fins de l'accise sur les produits énergétiques hors charbon, gaz naturels et électricité.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ces textes.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 Mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260051-DE

Décret n° XX du XX

relatif au régime des garanties applicables aux fins de l'accise sur les produits énergétiques hors charbon, gaz naturels et électricité.

NOR : ECOD2528507D

Publics concernés : *les personnes autorisées par l'administration des douanes et droits indirects réalisant des opérations de circulation, production, transformation ou stockage de produits énergétiques à usage carburant soumis à accise.*

Objet : *décret pris en application du 7° de l'article L.311-39 du code des impositions sur les biens et services définissant les mesures de suivi et de gestion auxquelles sont soumis les produits énergétiques énumérés à l'article L.312-100 dudit code.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française sur le territoire métropolitain et au 1er janvier 2027 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte.*

Notice : *la constitution d'une garantie préalable pour le stockage en suspension et la circulation entre États membres de produits énergétiques soumis aux droits d'accise constitue une mesure de suivi et de gestion prévue à l'article L.311-39 du code des impositions sur les biens et les services afin de sécuriser la perception de ces droits. L'article L.311-39 susmentionné renvoie à un décret pris en Conseil d'État la détermination des conditions de sa mise en œuvre.*
Jusqu'à l'entrée en vigueur de la partie législative du code des impositions sur les biens et services, les conditions de mise en œuvre des garanties préalables étaient prévues par des dispositions du code des douanes dont les dispositions ont été abrogées par l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne. Bien qu'abrogées, ces dispositions restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prévues par le présent décret.
Pour insérer les dispositions relatives au régime des garanties de l'accise sur les produits énergétiques hors charbon, gaz naturels et électricité, ce décret modifie le décret n°2021-1914 du 30 décembre 2021 en y créant notamment une section relative à l'accise sur les énergies autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité.

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.légifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260051-DE

Vu la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu la directive (UE) 2020/262 du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise et notamment ses articles ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles, L.311-39 à L.311-42 ;

Vu le décret n°2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du …. ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du …. ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du …. ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du …. ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du …. ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Réunion en date du …. ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du …. ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu :

Décrète :

Article 1er

Le décret du 30 décembre 2021 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent décret.

Article 2

La section 1 du chapitre 1er du titre Ier est ainsi modifiée :

1°Au premier alinéa de l'article 8-2, après le mot « égal», sont insérés les mots: « , pour les alcools et les tabacs, et après le mot « réception » sont insérés les mots : « pour les énergies, à celui susceptible d'être dû en cas d'irrégularité survenue au cours du mouvement » ;

2° L'article 22-7 est abrogé .

Article 3

Le chapitre Ier du titre Ier est complété par une section 2-0 *bis* ainsi rédigée :

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260051-DE

« Section 2-0 bis
« Dispositions applicables à l'accise sur les énergies hors charbons, gaz naturels et électricité (articles 37-0-1 à 37-0-11)

« *Art. 37-0-1.*- Les dispositions de la présente section s'appliquent aux produits énergétiques mentionnés à l'article 20 de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité à l'exclusion des charbons, des gaz naturels et de l'électricité.

« Sous-section 1 :
« Mesures de suivi et de gestion des produits placés en suspension d'accise (articles 37-0-2 à 37-0-9).

« *Article 37-0-2.*-Les produits énergétiques mentionnés à l'article 37-0-1 peuvent être placés sous un régime de suspension de l'accise sur les énergies au sens de l'article L. 142-1 du code des impositions sur les biens et services.

« *Article 37-0-3.*- Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux produits énergétiques placés en suspension d'accise sur les énergies qui répondent à l'une des deux conditions suivantes :
« 1° Ils circulent entre le territoire métropolitain et celui des autres États membres ;
« 2° Ils sont produits, transformés, détenus ou circulent à l'intérieur des cinq territoires distincts mentionnés à l'article L.312-1 du code des impositions sur les biens et services.

« *Article 37-0-4.*- Les personnes morales de droit public agréées en tant qu'entrepositaire agréé, d'expéditeur enregistré ou destinataire enregistré qui n'agissent pas dans les conditions prévues à l'article L.111-2 du code des impositions sur les biens et les services sont dispensées de fournir une garantie.

« Paragraphe 1 :
« L'entrepositaire agréé

« Sous-paragraphe 1 :
« Autorisations des personnes pouvant produire, détenir, stocker, transformer, commercialiser, expédier ou recevoir ces produits

« Sous-paragraphe 2 :
« Autorisation des lieux de production, de détention, de stockage et de transformation de ces produits

« *Article 37-0-5*- « L'entrepôt fiscal de stockage, l'entrepôt fiscal de produits énergétiques et l'usine exercée sont définis respectivement aux articles 158A, 158D et 163 du code des douanes dans la rédaction en vigueur au 31 décembre 2021. ».

« Sous-paragraphe 3 :
« Garanties préalables

« *Article 37-0-6.*-La qualité d'entrepositaire agréé est reconnue par la direction générale des douanes et droits indirects sous réserve de la fourniture préalable d'une caution permettant de garantir les risques inhérents aux activités effectuées en suspension d'accises.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260051-DE

« Lorsque la personne est titulaire d'une autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal de stockage, un entrepôt fiscal de produits énergétiques ou une usine exercée, la caution permet de garantir les risques inhérents à la production, à la transformation, à la détention, au stockage et à la circulation des produits soumis à accises ;

« Lorsque la personne n'est pas titulaire d'une autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal de stockage, un entrepôt fiscal de produits énergétiques ou une usine exercée, la caution permet de garantir les risques inhérents à la circulation des produits soumis à accise, le cas échéant.

« Article 37-0-7.- Par dérogation à l'article 37-0-6, la qualité d'entrepositaire agréé est délivrée sans garanties préalables dans les cas suivants :

« 1° La personne est titulaire d'une autorisation d'exploiter une usine exercée d'extraction ;

« 2° La personne est titulaire d'une autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal de produits énergétiques de production et stockage d'huiles végétales pures ;

« 3° La personne fait circuler des produits à l'intérieur du territoire d'une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution.

« Paragraphe 2 :
« Le destinataire enregistré

« Sous-paragraphe 1 :
« Autorisations des personnes pouvant recevoir ou commercialiser ces produits

« Sous-paragraphe 2 :
« Autorisations des lieux de réception de ces produits

« Sous-paragraphe 3 :
« Garanties préalables

« *Article 37-0-8.-* La qualité de destinataire enregistré est reconnue par la direction générale des douanes et droits indirects sous réserve de la fourniture préalable d'une caution permettant de garantir le risque inhérent au non-paiement des droits susceptibles d'être dus.

« Paragraphe 3 :
« Le destinataire enregistré à titre occasionnel

« Sous-paragraphe 1 :
« Déclarations des personnes pouvant recevoir ces produits

« Sous-paragraphe 2 :
« Garanties préalables

« *Article 37-0-9.-* La qualité de destinataire enregistré à titre occasionnel est reconnue par la direction générale des douanes et droits indirects sous réserve de la consignation auprès d'elle, préalablement à l'expédition, du montant à garantir au titre de cette opération afin de couvrir le risque inhérent au non-paiement des droits susceptibles d'être dus sur les produits énergétiques.

« Paragraphe 4 :
« L'expéditeur enregistré

« Sous-paragraphe 1 :
« Autorisations des personnes pouvant expédier ces produits

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260051-DE

« Sous-paragraphe 2 :
« Autorisation des lieux d'expédition de ces produits

« Sous-paragraphe 3 :
« Garanties préalables

« *Article 37-0-10.*-La qualité d'expéditeur enregistré est reconnue par la direction générale des douanes et droits indirects sous réserve de la fourniture préalable d'une caution permettant de garantir le risque inhérent à la circulation des produits.

« Paragraphe 5 :
« Mouvements par canalisations fixes

« Sous-paragraphe 1 :
« Autorisations des personnes pouvant détenir, stocker, commercialiser, expédier ou recevoir ces produits

« Sous-paragraphe 2 :
« Autorisation des lieux de détention de ces produits

« Sous-paragraphe 3 :
« Garanties préalables

« *Article 37-0-11.* - Les mouvements de produits énergétiques en suspension de l'accise par canalisations fixes sont dispensés de garantie, sauf lorsque la direction générale des douanes et droits indirects a préalablement constaté l'existence de risques particuliers.

Article 3

A l''article 69-1 du décret du 30 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié, après les mots : « présent article, » sont insérés les mots: « des articles 8-2 et 37-0-4, du 1° de l'article 37-0-9, des articles 37-0-11 et 37-0-14, ».

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le territoire métropolitain et au 1er janvier 2027 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte.

Article 5

La ministre de l'Action et des Comptes publics est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260051-DE

Par le Premier ministre,

Sébastien LECORNU

La ministre de l'action et des comptes publics,

Amélie de Montchalin

La ministre des Outre-mer,

Naïma MOUTCHOU